



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

FINK - Oxi Dip est notifié conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

FINKTEC GMBH
Oberster Kamp 23
DE 59069 HAMM
Numéro de téléphone: +49/238573110
- Nom commercial du produit: FINK - Oxi Dip
- Numéro de notification: NOTIF1221
- Utilisateur autorisé:
 - o Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Substance active générée *In-Situ*:

Dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4): 0.0040 %

Précurseur Fink - Oxi Dip A:

L-(+)-lactic acid (CAS 79-33-4): 2.4 %



Précurseur Fink - Oxi Dip B:

Chlorite de sodium (CAS 7758-19-2): 0.57 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Hygiène vétérinaire

Exclusivement autorisé pour la désinfection des trayons et de la peau des pis après la traite

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **Fink - Oxi Dip A**:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **Fink - Oxi Dip B**:
/

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit **Fink - Oxi Dip** généré *in-situ*:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
--------	---------------



H319	Provoque une sévère irritation des yeux
------	---

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant FINK - Oxi Dip:

FINKTEC GMBH, DE

- Fabricant du chlorite de sodium (CAS 7758-19-2), précurseur pour la génération in situ de dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4) par acidification :

CAFFARO BRESCIA S.r.l., IT

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Utiliser à +25°C

§5. Classification du produit du précurseur **Fink - Oxi Dip A:**

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§6. Classification du produit du précurseur **Fink - Oxi Dip B:**



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:
/

§7. Classification du produit du précurseur **Fink - Oxi Dip**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

11/12/2018 08:08:48



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES